

Tout ce qui concerne le régime des ateliers de discipline sera réglé par une décision ultérieure.

ART. 54. Chaque journée de travail effectif à l'atelier de discipline libérera le condamné de la somme d'un franc!

ART. 55. Les dettiers engagés volontairement dans les ateliers de l'Etat ou des particuliers auront toujours la faculté de se libérer de cet engagement en s'acquittant envers l'enregistrement.

Les individus détenus à l'atelier de discipline ne seront admis à jouir de cette faculté que lorsqu'ils s'en rendront dignes par leur bonne conduite, leur zèle et leur activité au travail.

ART. 56. Le commandement prévu par l'article 33 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps, contiendra sommation, à défaut de paiement en argent dans la quinzaine, de justifier d'un engagement conforme aux dispositions de l'article 51 du présent arrêté.

Faute par le dettier de faire ces justifications dans un nouveau délai de quinzaine, au bureau de l'enregistrement, il sera, à la diligence du service de l'enregistrement et sur les réquisitoires du Directeur de l'Intérieur, arrêté et conduit à l'atelier de discipline pour y rester jusqu'à l'acquittement de sa dette, conformément aux dispositions de l'article 54.

Toutefois ne seront point reçus dans l'atelier de discipline les individus qui, par leur âge ou leurs infirmités dûment constatées, se trouveraient dans l'impossibilité de se livrer au travail.

ART. 57. A l'expiration du temps de détention à l'atelier de discipline, le condamné recevra un certificat constatant sa libération. Ce certificat sera délivré par le Directeur de l'Intérieur.

Avis de la mise en liberté du condamné sera transmis au service de l'enregistrement pour la décharge du receveur.

ART. 58. En attendant qu'il soit pourvu à la création d'un atelier de discipline, les dettiers de l'enregistrement seront détenus à la prison de Papeete et soumis au régime de cette prison, sauf en ce qui concerne le salaire des condamnés.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 59. Il pourra être établi dans la prison de Papeete une pistole à laquelle pourront être admis les détenus pour dettes et les prévenus, suivant un tarif approuvé par le Secrétaire général.